

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ainsi qu'il résulte des déclarations du bureau d'étude, l'étude acoustique a été réalisée selon la méthodologie suivante :

❖ Textes et normes de référence

Les émissions sonores émises par les éoliennes entrent dans le champ d'application de l'**arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ci-après sont exposés les textes et normes de référence applicables aux mesures acoustiques des éoliennes :

- **circulaire du 27 février 1996**, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- **norme NFS 31-010 de décembre 1996**, « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement »,
- **projet de norme NFS 31-114**, « Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne »,
- **guide du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer datant de décembre 2016 actualisé en octobre 2020**, relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres.

Les mesures acoustiques sont réalisées selon la norme *NF S 31-010 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement* et le projet de norme *NF S 31-114 : Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne* dans sa version de juillet 2011.

Or cette méthodologie est tout à fait irrégulière, puisqu'il n'a jamais existé de norme NFS 31-114 comme indiqué improprement par l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, mais un simple projet de norme PR NFS 31-114, qui n'a pas abouti à un consensus des experts de l'AFNOR, et qui n'a donc pas en conséquence été soumis à évaluation environnementale et à enquête publique, qui n'a pas été publié ni consultable gratuitement et enfin, n'a pas été rendu opposable par un texte signé du ministre de l'industrie.

Les références textuelles et jurisprudentielles de mes affirmations se trouvent dans le guide édité par le ministère, qui traite de la normalisation et que vous pouvez consulter par le lien suivant :

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/01-nouveau-portail/Enjeux/normes/guide-pratique-du-bon-usage-de-la-normalisation-dans-la-reglementation.pdf>

A toutes fins utiles, je les reproduis ci après :

Pour être opposable, une norme doit :

- Avoir fait consensus : or le groupe d'expert s'est séparé début 2017 sans qu'un accord ait été trouvé. Le guide du ministère recommande de prohiber de citer un projet de norme dans un texte réglementaire :

« Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation indique que « les normes peuvent être rendues d'application obligatoire ». Tout type de norme peut donc être rendu d'application obligatoire : norme homologuée, expérimentale, exclusivement européenne ou internationale. Le rédacteur du texte réglementaire doit cependant être bien informé des limites de ces différentes normes, à savoir que seules les normes homologuées sont garantes du respect de l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation (cf. point 1.1.3 sur l'élaboration des normes).

« Les projets de normes ne devraient, en revanche, pas pouvoir être rendus d'application obligatoire. En effet, le signataire du texte ne peut s'engager sur des informations qu'il ne maîtrise pas ou qui ne sont pas stabilisées au moment où il appose sa signature. »

- Avoir été soumise à évaluation environnementale puisqu'il s'agit d'une norme acoustique (application arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 2024 n°465036) : en effet, le Conseil d'Etat a annulé les protocoles acoustiques mis en place pour se substituer au projet abandonné NFS 31-114 dont ils reprenaient en grande partie la méthodologie tout en prétendant l'améliorer, précisément parce qu'ils n'avaient pas été soumis à évaluation environnementale.

Or le but de l'évaluation environnementale est de s'assurer de l'innocuité d'un projet ou d'un plan programme (le Conseil d'Etat, dans sa décision du 8 mars 2024 considère que les méthodologies acoustiques constituent des « plans programmes »), étant rappelé que les normes acoustiques sont destinées précisément à s'assurer de l'innocuité environnementale des projets éoliens, qui sont présumés nocifs pour les intérêts protégés par l'article L 512-1 du code de l'environnement au rang desquels la santé humaine,

- Avoir été soumise à enquête publique (voir arrêt précité du 8 mars 2024 n°465036)

Extrait du guide relatif à la normalisation :

« Les documents normatifs sont élaborés par les membres des commissions de normalisation, qui réunissent une diversité d'acteurs qualifiés, de parties intéressées issues des entreprises ou représentant les autorités publiques (concepteurs, prescripteurs, experts techniques, utilisateurs...), les organismes de recherches ou encore la société civile. Pour ce qui concerne les normes homologuées, lorsque la commission de normalisation est parvenue à un document acceptable résultant d'un consensus, le décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit que le projet de norme est soumis, en version française quelle que soit l'origine du projet, à une enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours afin de recueillir les avis de toute personne souhaitant s'exprimer sur le sujet . Cette enquête publique a pour objectif de vérifier que rien ne s'oppose à l'adoption du projet de norme et précède l'homologation par AFNOR. Il convient de souligner que le délégué interministériel aux normes est systématiquement consulté en amont de l'homologation par AFNOR et qu'il peut s'y opposer si un projet de norme est contraire à des dispositions législatives ou réglementaires, à des orientations de la politique française des normes, lorsqu'il est de nature à compromettre »

- Être publiée et consultable gratuitement (voir notamment CE 28.7.2017 n°402752)

- Apparaître dans un texte réglementaire signé par le Ministre de l'Industrie (voir décret 16 juin 2009 notamment article 17 ; et les arrêts du CE 20.11.2013 n°354752 et du 29.1.2014 n°363299), ce qui n'est pas le cas pour l'arrêté du 26 août 2011 qui n'a pas été signé par ce ministre :

« La jurisprudence a établi qu'un arrêté, non co-signé par le ministre chargé de l'industrie, rendant une norme d'application obligatoire, est entaché d'illégalité »

« En effet, le Conseil d'Etat a considéré qu'il résulte de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précité, que « les dispositions réglementaires qui renvoient à tout ou partie d'une norme, en des termes qui imposent le respect de celle-ci, sans avoir été signées par le ministre chargé de l'industrie sont entachées d'illégalité. »

Aucune de ces formalités n'a été respectée !!

Le projet NFS 31-114 était particulièrement nocif puisqu'il instituait un système de médianes de bruit consistant à écrêter les pics de bruit qui sont les plus nocifs pour le voisinage.

Il était promu par les experts des promoteurs éoliens faisant partie du groupe AFNOR, mais ce projet a été rejeté par les experts indépendants et aucun consensus n'a pu émerger, le projet ayant été définitivement abandonné début 2017.

Le gouvernement de l'époque est allé vite en besogne en parlant de « norme NFS » qui serait « en vigueur » : il n'y a jamais eu de norme mais un projet qui n'a jamais été en vigueur, qui n'a pas été soumis à évaluation environnementale et qui a été abandonné par dissolution du groupe AFNOR.

Il est donc strictement impossible de produire une étude et des projections acoustiques réalisées selon une méthodologie non approuvée selon les processus légaux.

On ne voit d'ailleurs pas comment les promoteurs éoliens pourraient se prévaloir d'un projet de norme abandonné et jamais soumis à évaluation environnementale, alors que le Conseil d'Etat vient d'annuler précisément les protocoles acoustiques faute d'avoir été soumis à évaluation environnementale.

De surcroît, il suffit de vérifier en consultant le texte de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, dont l'article 28 cite « la norme NFS 31-114 » (qui n'était qu'un projet) pour constater qu'il n'a jamais été signé par le ministre de l'industrie ou de son délégué, seul habilité pour rendre opposable une norme AFNOR.

Ce point peut être soulevé à tout moment par voie d'exception d'illégalité.

En réalité, les études auraient dû être réalisées suivant la seule norme NFS 31-010 qui ne fait pas référence à la notion de médiane de bruit.

Mais sa pleine application (le projet NFS 31-114 prévoyait son application subsidiaire) est empêchée par un texte réglementaire (article 29 d'origine de l'arrêté du 26 août 2011) qui interdit en principe son application aux éoliennes. A l'époque, le gouvernement pensait en effet que le projet NFS 31-114 aboutirait.

Devant cette situation de non droit, il appartient au gouvernement ou à la justice (qui est saisie d'exceptions d'illégalités) d'abroger cet article 29 originel, afin de laisser les éoliennes réintégrer la norme NFS 31-010 qui est parfaitement apte à la mesure et au contrôle du bruit éolien, et qui est d'ailleurs la norme applicable aux autres ICPE.

En l'espèce, l'illégalité de l'étude acoustique ne peut qu'être constatée, le recours à la notion de médiane étant particulièrement nocive pour le voisinage qui ne voit pas pris en compte les pics de bruit.

D'ailleurs la réglementation officielle évince désormais les moyennes de bruit dans les transports ferroviaires, ce qui montre si besoin est, son inadaptation à la protection des populations.

Un avis défavorable est donc requis,

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la Fédération Vienne Environnement Durable (61 associations sur la VIENNE et les départements limitrophes)